



Résumé du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, janvier à décembre 2022

I. Introduction

1. La présente synthèse du Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de janvier à décembre 2022¹ est un récapitulatif des principales constatations et recommandations faites par la Commission pendant la période sous revue.
2. De janvier à décembre 2022, la CNPT a accompagné² 28 vols de renvois sous contrainte de niveau 4³. La Commission n'a pas pu accompagner un vol spécial notifié à très brève échéance. Au total, 125 personnes⁴, dont 16 familles avec 32 enfants (dont 28 mineurs), ont été renvoyées lors des renvois par la voie aérienne observés par la CNPT.
3. Pendant la période sous revue, la Commission a aussi observé 22 renvois des niveaux d'exécution 2 et 3⁵. À la différence du contrôle des renvois du niveau d'exécution 4, l'accent est ici mis sur l'observation de la prise en charge et du transfert, puis de l'organisation au sol à l'aéroport de départ.
4. Les renvois forcés représentent environ 12 % de l'ensemble des renvois ordonnés en application de la législation sur l'asile et les étrangers. Une autre proportion de 25 % est constituée de personnes qui quittent volontairement la Suisse, de manière autonome. Les 63 % restants se répartissent entre départs autonomes contrôlés (niveau d'exécution 1), départs non contrôlés et « autres départs »⁶.
5. Durant la période sous revue, la collaboration a été bonne avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les corps de police des cantons, les autorités cantonales compétentes pour les questions migratoires et l'entreprise chargée de l'accompagnement médical OSEARA SA.

¹ La version complète du rapport est disponible en allemand. C'est elle qui fait foi.

² L'observation a porté sur la prise en charge par la police et le transfert à l'aéroport, l'organisation au sol, la phase de vol proprement dite et la remise aux autorités de l'État de destination.

³ Niveau d'exécution 4 selon l'art. 28, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte), OLUsc ; RS 364.3

⁴ Sur les 125 personnes à rapatrier, la police n'a finalement pas pu prendre en charge une personne, dont le lieu de séjour n'était pas connu.

⁵ Définis à l'art. 28, al. 1, let. b et c, OLUsc.

⁶ SEM, statistique d'asile, aperçu par année, état le 31 décembre 2022.



II. Niveau d'exécution 4 : constatations et recommandations

a. Traitement par les autorités d'exécution

6. La Commission tient à rappeler qu'un renvoi sous contrainte par la voie aérienne peut être très stressant, voire traumatisant pour les enfants notamment. Son exécution est une épreuve délicate pour toutes les intervenantes et tous les intervenants.
7. Dans l'ensemble, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois manifestait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier. Les membres des escortes policières discutent généralement avec les personnes renvoyées afin de réduire le stress et de désamorcer les situations potentiellement conflictuelles.
8. Pour justifier l'application de mesures de contrainte, les responsables des escortes ont invoqué des risques d'automutilation ou la mise en danger d'autrui, le risque de fuite, l'intention déclarée de la personne d'opposer une résistance, des menaces ou tentatives de suicide ou encore une précédente expérience avec la personne à rapatrier. Dans quatre cas au moins, 'un autre motif' a été indiqué, tandis que dans deux cas, le recours à la contrainte a été justifié comme étant la pratique usuelle. Dans deux autres situations, le responsable de l'escorte a avancé des raisons sans aucun lien avec la situation et relevant d'une forme de généralisation abusive pour expliquer l'entravement de la personne⁷. La Commission juge cette manière de faire problématique et non professionnelle.
9. Après avoir observé un policier de l'organisation au sol réprimander de manière grossière et outrancière une personne à rapatrier qui avait essayé d'avalier sa cigarette, la Commission a rapporté l'incident à l'autorité compétente et demandé des explications. La police cantonale a indiqué dans sa réponse que l'agent en question avait réagi de manière proportionnée⁸.
10. **La Commission recommande aux autorités de traiter les personnes à rapatrier avec professionnalisme en toute circonstance⁹.**
11. La Commission a noté avec satisfaction que les personnes à renvoyer de sexe féminin étaient le plus souvent accompagnées par des escortes du même sexe¹⁰. Des femmes ont été escortées à deux reprises par des agents hommes¹¹. Lors d'une prise en charge, une

⁷ Dans les deux cas, la personne responsable a évoqué l'origine des intéressés.

⁸ Échange de courriels avec la police cantonale zurichoise des 13 et 25 juillet 2022.

⁹ *Report to the German Government on the periodic visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 1 to 14 December 2020*, septembre 2022, CPT/Inf (2022) 18, ch. 31 « verbal abuse and threats of physical ill-treatment are unlawful and unprofessional ».

¹⁰ Art. 24, al. 2, OLUsc.

¹¹ L'escorte était composée majoritairement d'hommes, même si quelques femmes en faisaient aussi partie.



femme est restée près d'une heure en sous-vêtements, entourée de 15 escortes, dont des hommes¹². La Commission juge ce type de situation dégradante.

12. Une mère et ses trois enfants ont dû attendre près de huit heures à l'aéroport avant d'embarquer sur un vol de dix heures et demie¹³. Des attentes prolongées pendant l'exécution du renvoi sont une source de stress supplémentaire pour les intéressés. **La Commission recommande aux autorités d'éviter de longues phases d'attente, en particulier lors du renvoi de familles avec des enfants en bas âge.**

b. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport

13. Lors de 41 transferts¹⁴ observés dans dix cantons¹⁵, la Commission a constaté que les autorités continuent d'avoir des approches très hétérogènes concernant la prise en charge et le transfert proprement dit¹⁶.
14. La Commission a remarqué que les agentes et les agents de police étaient armés (armes à feu, matraques ou dispositifs incapacitants) lors de 12 prises en charge¹⁷. Or dans quatre cas, il s'agissait de prendre en charge des familles avec des enfants en bas âge. La Commission est consciente du fait que du personnel armé peut être présent pour sécuriser les abords immédiats d'un renvoi forcé. **La Commission demande aux autorités compétentes de s'assurer que les membres des escortes policières qui sont directement en contact avec une personne à renvoyer ne portent pas d'armes¹⁸.**
15. Lors de deux prises en charge, la police a fait irruption dans des appartements privés¹⁹, dont celui d'une famille avec des enfants en bas âge. Dans deux cas, c'est dans une cellule de prison que la police a fait irruption pour la prise en charge de la personne à renvoyer. **Même s'il s'agit de cas isolés, la Commission considère que cette manière de procéder n'est pas appropriée et appelle les autorités compétentes à renoncer à faire irruption dans des cellules de prison²⁰.**
16. Dans un cas, deux membres de l'escorte policière étaient cagoulés. **La Commission rappelle une nouvelle fois qu'aucune considération de sécurité ne peut être**

¹² Prise en charge par la police cantonale vaudoise.

¹³ La prise en charge avait eu lieu à 6 h 30. La police cantonale bernoise a indiqué avoir fixé cet horaire matinal pour éviter de devoir aller récupérer les enfants à l'école.

¹⁴ Un transfert n'a pas pu être effectué, car la personne était introuvable.

¹⁵ Le terme « transfert » englobe la prise en charge au lieu de séjour et le transport jusqu'à l'aéroport par la police cantonale.

¹⁶ Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril à décembre 2021 (CNPT, rapport avril à décembre 2021), ch. 25.

¹⁷ Dans quatre autres cas, des agents armés se tenaient en deuxième ligne (patrouille, service de transport).

¹⁸ Art. 11, al. 4, OLUsc ; CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 26 ; rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, d'avril 2020 à mars 2021 (CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021), ch. 31.

¹⁹ Dans un cas, c'est une unité spéciale qui a été dépêchée au domicile de l'intéressé.

²⁰ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 27 ; CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 29.



invoquée pour justifier le port d'un masque ou d'autres moyens de dissimulation du visage lors de rapatriements sous contrainte par la voie aérienne²¹.

17. La Commission relève que les escortes de police ont entièrement renoncé à l'usage de liens dans moins d'un tiers des cas²². Dans près de deux tiers des cas, les personnes à rapatrier ont été partiellement entravées pendant le transfert, dans certains cas à l'aide de menottes (métalliques) ou d'une ceinture de type Kerberus²³. Dans quatre cas, les personnes à rapatrier ont été transférées à l'aéroport sous entravement complet. Il s'agissait dans un cas d'une mère, qui était accompagnée de ses enfants. Dans un cas d'entravement complet, la personne est restée les mains menottées dans le dos pendant toute la durée du transfert. Dans deux cas, l'escorte a recouru à un casque d'entraînement, en plus de l'entravement complet. **La Commission demande une nouvelle fois aux autorités compétentes de renoncer en règle générale à toute forme de contrainte durant les transferts et de limiter une application aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui²⁴.** Elle rappelle également que l'emploi de casques d'entraînement ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort et que la vision de la personne ainsi que la liberté des voies respiratoires devraient être garanties en tout temps.
18. La Commission a observé un cas de prise en charge d'une famille dans lequel les agents mobilisés ont menotté la mère dans le dos et entravé le père aux chevilles avec des menottes métalliques²⁵. Les parents étaient encore entravés à leur arrivée à l'aéroport. La Commission a demandé des explications aux autorités cantonales compétentes²⁶. La police cantonale a justifié sa démarche par le comportement non coopératif et hostile des deux parents²⁷, ajoutant que la mère avait essayé de s'infliger des blessures avec une lame de rasoir. Les agents avaient décidé d'entraver les deux parents pour les protéger et empêcher de nouvelles tentatives d'automutilation, mais aussi pour protéger les agents

²¹ L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Extrait du 13^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 2003, CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 38.

²² L'usage de liens est régi par les art. 6a et 23 OLUc. Voir également CCDJP, Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contrainte lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport (avril 2015), qui soulignent l'importance du principe de proportionnalité lors de la prise en charge au lieu de détention et du transfert à l'aéroport de la personne à rapatrier sous contrainte.

²³ Entravement partiel comprend l'utilisation d'entraves aux poignets et aux bras ou pose d'un ceinturon, utilisation de liens ou de menottes avec une ceinture de contention de type Kerberus. Dans ce dernier cas, les mains sont fixées avec plus ou moins de jeu à la ceinture, à hauteur des hanches. Les menottes peuvent aussi être attachées avec des liens à une ceinture ordinaire. L'entravement partiel n'empêche pas la personne de marcher. En cas de forte résistance, les mesures de contrainte peuvent être renforcées et l'intéressé entièrement entravé (par la fixation au ceinturon des entraves passées aux chevilles et aux poignets ou par l'emploi de bandes velcro ou de sangles aux cuisses ou aux chevilles). Il existe aussi des manchons avec des kits de sangles pour immobiliser le haut des bras et du corps. Dans des cas déterminés, des sangles sont utilisées pour maintenir la personne les jambes pliées. Enfin la police emploie aussi des casques d'entraînement et des filets anti-crachats. Voir CPT/Inf (2013)14, ch. 20 : le CPT juge excessif de maintenir une personne à rapatrier sous contrainte menottée pendant plusieurs heures dès lors qu'elle est sous la surveillance permanente de deux escortes policières expérimentées.

²⁴ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 28.

²⁵ Cf. ch. 32 concernant l'entravement de parents devant leurs enfants.

²⁶ Lettre de la CNPT du 10 février 2022.

²⁷ Lettre de la police cantonale thurgovienne du 11 juillet 2022.



sur place. Force est d'admettre, sur la base de ces explications, qu'au vu de la forte résistance opposée par les parents et leurs gestes auto-agressifs, certaines mesures de protection étaient nécessaires. **Conformément aux normes internationales, la Commission s'oppose toutefois fermement à ce que l'on menotte les personnes dans le dos²⁸. Elle juge également inapproprié l'emploi de menottes métalliques aux chevilles²⁹.**

19. La Commission a observé deux situations dans lesquelles les personnes ont été transportées à l'aéroport en fourgon cellulaire sous entravement partiel³⁰. **La Commission juge qu'il est excessif de recourir à des entraves partielles pendant un transport en fourgon cellulaire³¹.**

c. Recours à la contrainte policière pendant l'organisation au sol

20. Sur les 125³² personnes à rapatrier sous contrainte³³, 68, dont 27 mineurs, n'étaient pas entravées à leur arrivée aux aéroports de Berne, Genève ou Zurich, 56 l'étaient partiellement. Selon les constatations des observateurs, plus de la moitié de ces 56 personnes se sont montrées coopératives dès leur prise en charge et pendant toute la durée de leur transfert jusqu'à l'aéroport. Elles ont pourtant été maintenues sous entravement partiel pendant l'organisation au sol. Trois personnes sont arrivées à l'aéroport sous entravement complet et six ont été entièrement entravées pendant l'organisation au sol.
21. À leur arrivée à l'aéroport, des personnes étaient entravées au moyen d'une ceinture Kerberus. La Commission juge disproportionné l'emploi de ceintures de contention pour un entravement standard³⁴. Avec ce type de mesure de contrainte, le degré de limitation de la liberté de mouvement de la personne dépend de la manière dont les poignets sont fixés à la ceinture.

- 22. La Commission juge excessif de maintenir une personne entravée pendant toute la durée de l'organisation au sol alors qu'elle se montre coopérative. Elle recommande**

²⁸ Transport des personnes en détention, fiche thématique du Conseil européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), juin 2018, CPT/Inf (2018) 24, ch. 3 : « *Étant donné l'inconfort potentiel pour les personnes détenues et le risque en cas d'accident, le menottage dans le dos devrait être évité lors des transferts* ». Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex, ch. 5.6 : « *When using handcuffs, handcuffing returnees behind the back during transportation should be prohibited, given the potential for discomfort to the person concerned and the risk of injury in case of accident* ».

²⁹ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 32.

³⁰ En Thurgovie et dans le canton de Vaud ; dans un cas, la personne était menottée sur le ventre, dans l'autre, dans le dos.

³¹ CPT/Inf (2018) 24, ch. 3 : « *Ces moyens ne devraient pas être utilisés quand les personnes détenues sont enfermées dans des cabines ou des compartiments sécurisés* ».

³² Sur les 125 renvois sous contrainte à effectuer, un n'a pas pu l'être, car le lieu de séjour de la personne n'était pas connu.

³³ La Commission a observé six transferts (pour six vols spéciaux) à l'aéroport de Berne, 14 (pour dix vols spéciaux) à l'aéroport de Genève et 20 (pour 12 vols spéciaux) à l'aéroport de Zurich. Elle aurait normalement dû observer 21 transferts à l'aéroport de Zurich, mais une personne avait disparu avant sa prise en charge.

³⁴ La loi n'autorise en outre que les menottes pour des renvois de niveau 2 (art. 28, let. b, OLUSc).



aux corps de police cantonaux de renoncer de manière générale à recourir à la contrainte pendant cette phase.

23. Pendant l'organisation au sol, l'application de ce type de mesures devrait être limitée aux seules personnes qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui. La Commission rappelle par ailleurs que les mesures de contrainte doivent être retirés dès que la situation le permet³⁵.

24. La Commission estime que l'entravement complet ne doit être utilisée, pendant la phase de l'organisation au sol, que pour la durée la plus brève possible, dans le respect du principe de proportionnalité^{36,37}.

d. Recours à la contrainte policière sur des vols spéciaux nationaux

25. Durant la période sous revue, il n'y a pas eu de recours à des entraves au décollage dans environ 70 % des cas. Sur les 90 adultes³⁸ renvoyés sur des vols spéciaux nationaux, 19 étaient partiellement entravés au décollage. La Commission constate aussi avec satisfaction que les entraves ont été généralement assouplies voire retirées dans la majorité des cas pendant le vol. L'entravement partiel a été maintenue inchangée pendant tout le vol dans trois cas³⁹. La Commission demande aux corps de police cantonaux de limiter l'application de la contrainte aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui. Elle rappelle par ailleurs que les mesures de contrainte doivent être retirés dès que la situation le permet⁴⁰.

26. Sur les 90 adultes renvoyés sur des vols spéciaux nationaux, 10 faisaient l'objet d'un entravement complet au décollage. La mesure a été entièrement supprimée pendant le vol dans deux cas, et assouplie dans cinq autres. Dans les trois derniers cas, elle a été maintenue inchangée, de sorte que les intéressés sont restés entièrement entravés pendant une heure et 20 minutes et une heure et 35 minutes de vol. La Commission estime que l'entravement complet ne doit être utilisée que pour la durée la plus brève et doit si possible être levée entièrement pendant la phase de vol⁴¹.

³⁵ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 39.

³⁶ Art. 9, al. 2 de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC ; RS 364).

³⁷ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 44 ; cf. recommandation ch. 26.

³⁸ Personnes adultes annoncées pour un vol du niveau d'exécution 4. S'y ajoutent trois personnes sur un vol de liaison et quatre autres sur un vol Frontex organisé par la Suisse. Voir le Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de janvier à décembre 2022, ch. 48 s.

³⁹ Dans un cas, à la demande de la personne concernée.

⁴⁰ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 43.

⁴¹ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 44 ; cf. ch. 24.



e. Remise des personnes rapatriées aux autorités du pays de destination

27. Durant l'année écoulée, la Commission a poursuivi sa coopération avec le mécanisme national de prévention (MNP) du Kosovo et accompagné deux rapatriements à Pristina. Dans un cas, le MNP kosovar a pu observer l'arrivée et la remise de la personne aux autorités locales.
28. Durant la période sous revue, toutes les personnes renvoyées ont été remises aux autorités de l'État de destination⁴². Dans six cas, les mesures de contrainte appliquées pendant le vol ont été maintenues lors de cette phase.
29. La Commission a observé dans un cas que l'escorte policière ne remettait pas les passeports confisqués à leurs titulaires mais à la police locale. Questionnée par l'observateur, l'escorte a indiqué que le but était d'empêcher les personnes de déchirer leurs documents d'identité. **La Commission recommande aux autorités de remettre directement aux personnes renvoyées leurs papiers d'identité à l'arrivée dans le pays de destination.**

f. Renvois de familles avec enfants

30. Dans le cadre de son mandat d'observation, la Commission prête une attention particulière à la manière dont sont traitées les familles avec des enfants mineurs. Le risque de traumatisme est en effet spécialement marqué pour les enfants. Les agentes et les agents de police se préoccupent manifestement du bien-être des enfants, notamment des enfants en bas âge. La Commission a pu observer dans un cas comment les membres de l'escorte policière ont priorisé l'intérêt supérieur des enfants⁴³ dans toutes les décisions concernant les mineurs.
31. La Commission a toutefois aussi été témoin de différentes situations critiques, comme celle d'une famille dont les membres ont été conduits à l'aéroport en pyjama et pieds nus⁴⁴. Pour la Commission, cette manière de faire est dégradante. Une autre famille n'a pas pu emporter tous ses vêtements en raison des limitations concernant les bagages⁴⁵. La Commission juge qu'il est anormal qu'une situation de ce type se produise dans le cadre d'un vol spécial.

⁴² Art. 15f, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), RS 142.281.

⁴³ À propos de la critique du Comité des droits de l'enfant concernant l'emploi de la notion de « bien de l'enfant » (au lieu de l'« intérêt supérieur de l'enfant »), voir les observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, octobre 2021, CRC/C/CHE/CO/5-6, ch. 19 : « *Le Comité reste préoccupé par le fait que la notion de « bien de l'enfant » inscrite dans la Constitution ne corresponde pas au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention, ce qui concourt à une application insuffisante du principe de l'intérêt supérieur des enfants dans les décisions qui concernent ces derniers* » ; avis du Conseil fédéral du 15 mai 2019 concernant l'interpellation « Le terme bien de l'enfant » (19.3184) déposée le 20 mars 2019 par le conseiller national Karl Vogler (Le Centre. PEV, OW).

⁴⁴ Dans le canton de Zurich.

⁴⁵ Les membres de la police de la ville de Zurich n'ont accepté de prendre que les bagages fermés.



32. La Commission déplore à nouveau que, dans sept cas, des enfants⁴⁶ ont été témoins de l'application de mesures de contrainte à l'encontre d'un de leurs parents, ou des deux, pendant la prise en charge⁴⁷, l'organisation au sol et durant le vol. Elle rappelle qu'une telle situation peut être traumatisante pour un enfant. **La Commission constate que cette pratique qu'elle a déjà plusieurs fois critiquée persiste manifestement. Elle recommande avec insistance aux autorités d'exécution de s'abstenir d'entraver des personnes en présence de leurs enfants**⁴⁸.
33. Pendant la période sous revue, six opérations de prise en charge de familles ont eu lieu de nuit⁴⁹. Dans un des cas, la police cantonale a fait irruption à 00:55 au domicile d'une famille avec un enfant en bas âge et un nourrisson alors que le vol était à 10 heures. Interpellée par la Commission, l'autorité cantonale⁵⁰ a justifié la démarche par l'ampleur escomptée des préparatifs sur place (emballage des effets), le risque de résistance de la part du père de famille et le trajet jusqu'à l'aéroport de Genève sur un itinéraire très fréquenté⁵¹. Pendant la période sous revue, un nombre croissant de familles à rapatrier ont été prises en charges entre minuit et cinq heures du matin. **La Commission recommande avec insistance au SEM de prendre des mesures pour que les polices cantonales abandonnent la pratique des prises en charge la nuit**⁵².
34. Pendant la période sous revue, la Commission a observé cinq situations dans lesquelles des familles ont été séparées pour le transfert à l'aéroport⁵³. Dans un cas, un enfant de huit ans qui avait opposé une résistance verbale a été placé seul dans un autre véhicule. Cet épisode est jugé très problématique. Dans un autre cas, deux enfants en bas âge ont été séparés de leurs parents pour être emmenés à l'aéroport, la mère, le père et leur nourrisson ayant, eux, été transportés en ambulance⁵⁴. **Les enfants ne devraient être séparés de leurs parents qu'exceptionnellement et seulement pour la durée la plus brève possible**⁵⁵.

⁴⁶ Dans deux cas, les enfants étaient déjà majeurs.

⁴⁷ Cf. ch. 17.

⁴⁸ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 21 ; Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, d'avril 2020 à mars 2021 (CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021), ch. 33 ; Voir aussi IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, *Guidance to respect children's rights in return policies and practices*, Focus on the EU legal framework, septembre 2019, p. 25.

⁴⁹ Soit entre minuit et cinq heures du matin.

⁵⁰ Police cantonale du Jura, échange de courriels du 22 juillet 2022.

⁵¹ Les autorités cantonales étaient en outre d'avis que ce n'est pas la prise en charge proprement dite qui avait débuté à 0 h 55, mais leur intervention.

⁵² *Guidance to respect children's rights in return policies*, p. 24, et European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), *Returning unaccompanied children: fundamental rights consideration*, 2019, p. 26 ; La Commission rappelle à cet égard la pratique en vigueur dans le canton de Vaud, où la police ne peut pas intervenir avant six heures dans le cadre de renvois de familles.

⁵³ Dans deux autres cas, les parents vivaient déjà séparément en raison de violences intrafamiliales. Les pères ont été conduits à l'aéroport séparément des mères et leurs enfants.

⁵⁴ La mère a été conduite en ambulance, accompagnée du père et du nourrisson.

⁵⁵ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 57 ; ⁵⁵ Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté. Extrait du 19^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 2009, CPT/Inf (2009) 27-part, ch. 87 : « *Si des membres d'une même famille sont privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, tous les*



35. La Commission a observé le renvoi d'une femme dont l'époux⁵⁶ a pu rester en Suisse après que le Comité de l'ONU contre la torture a ordonné des mesures provisoires⁵⁷. **La Commission juge inadéquat et disproportionné le renvoi échelonné de familles avec enfants⁵⁸ dans la mesure où cette manière de faire ne tient pas suffisamment compte de l'unité familiale. Dans les cas où les membres d'une même famille sont néanmoins renvoyés séparément, les autorités doivent faire en sorte que la séparation soit de courte durée⁵⁹.** La Commission estime qu'en l'occurrence, il n'a pas été tenu suffisamment compte de l'unité familiale, car l'examen de requêtes individuelles par des organes institués par des conventions de l'ONU peut prendre plusieurs années⁶⁰. Or la séparation d'une famille pour une si longue durée est jugée critique.
36. À deux reprises, des parents ont été séparés pour le transfert à l'aéroport en raison d'accusations de violences intrafamiliales, mais ont ensuite été réunis pour être renvoyés en tant que familles avec les enfants. La Commission rappelle au SEM qu'en adhérant à la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à ne pas renvoyer les victimes de violences sexo-spécifiques dans un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être exposées à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 61 Convention d'Istanbul). Elle recommande, dans les situations de violences intrafamiliales, d'envisager des mesures spécifiques⁶¹ et d'examiner de manière approfondie, à la lumière des circonstances du cas, la capacité de protection de l'État de destination⁶².

g. Communication

37. Dans l'ensemble, la Commission a noté que les escortes ont informé les personnes à renvoyer du but et de la destination du transfert, ainsi que des mesures de contrainte qui pourraient être utilisées en cas de résistance lors de la prise en charge et durant le transport. Dans sept cas cependant, les informations transmises par les agents d'escorte

efforts possibles doivent être faits pour éviter de les séparer. »

⁵⁶ Le couple n'avait pas d'enfants.

⁵⁷ Les organes institués par des conventions de l'ONU peuvent inviter les États partie à suspendre un rapatriement pour protéger les personnes dont la requête est en cours d'examen de violations imminentes des droits de l'homme et de dommages irréparables. Dans le cas en question, la procédure est en cours devant le comité de l'ONU contre la torture, cf. CAT, L.D. contre Suisse, n° 1112/2021.

⁵⁸ Dans un autre cas de violences intrafamiliales, un père de famille a été rapatrié sous contrainte seul, le rapatriement de l'épouse et des enfants devant intervenir à une date ultérieure.

⁵⁹ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 57.

⁶⁰ Comité des droits de l'homme, communications individuelles : « *Étant donné le nombre important de plaintes reçues par le Comité, il peut s'écouler plusieurs années entre le moment où la plainte est transmise et la décision finale du Comité* », <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/ccpr/individual-communications> (consulté le 13 mars 2023).

⁶¹ Conformément à l'art. 59 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35), les victimes de violences sexo-spécifiques peuvent obtenir un titre de séjour autonome (c'est-à-dire non conditionné à la poursuite de l'union avec leur conjoint).

⁶² GREVIO, rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Suisse, novembre 2022, ch. 272.



étaient soit sommaires, soit incompréhensibles en raison d'un problème de langue⁶³. **La Commission répète que les personnes à renvoyer doivent être informées de manière transparente et dans une langue qu'elles comprennent sur le déroulement du renvoi**⁶⁴.

38. Les connaissances linguistiques des escortes policières étaient dans de nombreux cas suffisantes pour permettre une compréhension avec les personnes à rapatrier. Un interprète était en outre disponible à plusieurs reprises, sur place ou par téléphone. Un garçon de dix ans a toutefois été obligé de traduire le déroulement du renvoi à sa mère⁶⁵. La Commission ne comprend pas pourquoi un service de traduction professionnel n'est pas systématiquement prévu lors du renvoi sous contrainte de familles⁶⁶. **Elle estime que les enfants mineurs ne devraient en aucun cas servir d'interprètes**⁶⁷. **Elle réitère sa recommandation aux autorités compétentes d'affecter à la mission du personnel d'accompagnement possédant des connaissances linguistiques leur permettant de communiquer avec les personnes à rapatrier, ou de recourir à des interprètes professionnels.**

39. La Commission se réjouit de ce que lors de plusieurs renvois forcés, les personnes aient pu utiliser un téléphone mobile avant le départ du vol pour avertir leurs proches de leur retour. Dans trois cas toutefois, un appel à leur représentant juridique leur a été refusé. **La Commission invite les autorités compétentes à mettre systématiquement à la disposition des personnes à renvoyer un téléphone avant l'embarquement pour qu'elles puissent prévenir des proches ou des tiers**⁶⁸.

h. Prise en charge médicale

40. Après lecture des rapports de mission d'OSEARA SA et sur la base de ses propres observations, la Commission constate que l'encadrement médical des personnes à rapatrier a été garanti lors des renvois forcés observés. Dans un cas, il n'a pas été possible de parler avec une personne de son état de santé pendant l'organisation au sol, faute d'un service d'interprètes sur place⁶⁹.

⁶³ Concerne les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Genève, du Jura, de Soleure et de Vaud.

⁶⁴ Art. 19, al. 2, OLUc ; CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 55 ; rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2016 à mars 2017, chapitre IV « Informations données aux personnes à rapatrier ». C'est une recommandation que la Commission a formulée dès le début. Cf. aussi recommandation ch. 26.

⁶⁵ Cas observé lors d'une prise en charge dans le canton de Zurich.

⁶⁶ La question du coût de ce service n'est pas un argument suffisant pour ne pas recourir à des interprètes.

⁶⁷ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 23 ; CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 8.

⁶⁸ *Report to the German Government on the visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 13 to 15 August 2018*, 9 mai 2019, CPT/Inf (2019) 14, ch. 31 ; HM, Chief Inspector of Prisons, Detainees under escort: Inspection of escorts and removals to Spain and Portugal, juillet 2021, ch. 2.25 ; CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 24

⁶⁹ La personne chargée d'assurer la traduction ne s'était pas réveillée.



41. La Commission a constaté plusieurs fois que le secret médical n'était pas toujours garanti à l'aéroport lors des échanges entre le personnel médical et les personnes à rapatrier. Selon les recommandations de la Commission Centrale d'Éthique de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), les consultations médicales effectuées dans le cadre de renvois doivent l'être dans des locaux permettant de préserver la confidentialité⁷⁰. **La Commission recommande aux autorités de faire en sorte que les entretiens entre les accompagnateurs médicaux et les personnes à rapatrier se déroulent sans la présence de membres de l'escorte policière⁷¹.**

III. Niveaux d'exécution 2 et 3 : constatations et recommandations

a. Remarques liminaires

42. Dans ses précédents rapports, la Commission constatait que les renvois du niveau d'exécution 2 ne se distinguaient pas clairement de ceux du niveau d'exécution 3⁷², alors que les mesures de contrainte admises diffèrent considérablement entre ces deux niveaux d'exécution⁷³. Dans tous les renvois de ces deux catégories observés pendant l'année sous revue, la Commission n'a pas été en mesure de distinguer d'emblée s'il s'agissait d'un renvoi du niveau 2 ou du niveau 3. Dans trois cas, une distinction a été faite sur place conformément aux indications de la personne responsable de l'escorte. La Commission reste d'avis que tant que la loi établit une distinction claire entre ces deux niveaux, la distinction doit aussi être perceptible dans la pratique⁷⁴.
43. **Compte tenu des mesures de contrainte autorisées dans le cadre des renvois du niveau d'exécution 3, un contrôle indépendant, en particulier pendant les transferts et l'organisation au sol, devrait être garanti⁷⁵.**

b. Traitement par les autorités d'exécution

44. La Commission a observé deux cas de personnes placées en cellule de sécurité à la prison de l'aéroport de Zurich⁷⁶ qui n'étaient vêtues que de sous-vêtements en papier et d'un

⁷⁰ Rapatriements sous contrainte : aspects médicaux, prise de position de la Commission Centrale d'Éthique de l'ASSM, Berne, 18 octobre 2013, p. 4.

⁷¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (A/RES/70/175), règle 24 ; *Report to the Norwegian Government on the visit to Norway carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 28 May to 5 June 2018*, janvier 2019, CPT/Inf (2019) 1, ch. 23 et 48.

⁷² CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 59 ; synthèse du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois d'avril 2020 à mars 2021, ch. 34.

⁷³ Art. 28, al. 1, let. b et c, OLUsc.

⁷⁴ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 59.

⁷⁵ CNPT, rapport avril à décembre 2021, ch. 62 ; rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019 : recommandations et observations adressées à l'État partie, mars 2021, CAT/OP/CHE/ROSP/1/R.1, ch. 140-143.

⁷⁶ Centre de détention administrative en application du droit des étrangers à l'aéroport de Zurich.



poncho au moment de leur prise en charge⁷⁷. Des explications ont été demandées dans les deux cas aux autorités compétentes sur ces conditions d'hébergement. Les responsables ont indiqué qu'une des personnes avait menacé devant les forces de police de s'infliger des lésions si elle était rapatriée sous contrainte, raison pour laquelle elle avait dû revêtir une tenue anti-suicide et avait été placée en cellule de sécurité la veille du départ. Dans le deuxième cas, l'autorité compétente a expliqué oralement à la Commission que la décision d'appliquer ces mesures est laissée à l'appréciation des responsables de l'intervention et qu'il s'agit d'une procédure standard pour accélérer le déroulement de la prise en charge. **La Commission recommande, conformément à la jurisprudence internationale, de renoncer à placer systématiquement les personnes à renvoyer en cellule de sécurité avec pour seuls vêtements des tenues de sécurité⁷⁸.**

45. Sur les douze fouilles à corps effectuées lors de renvois des niveaux 2 et 3, deux l'ont été à nu⁷⁹. Il s'agit pour la Commission d'une atteinte grave au droit à la liberté individuelle et à la protection de la sphère privée. **Elle recommande expressément d'effectuer systématiquement les fouilles à corps en deux temps⁸⁰.**

c. Recours à la contrainte policière pendant l'organisation au sol et en cas de retour au lieu de prise en charge

46. Sur les neuf adultes arrivés à l'aéroport sans aucune mesure d'entravement, cinq ont été maintenus sans aucune entrave pendant la phase de l'organisation au sol. Onze personnes ont été transportées à l'aéroport sous entravement partiel et sont restées partiellement entravées pendant toute la durée de l'organisation au sol. Dans deux cas, la mesure a été durcie alors même que les personnes étaient calmes et se montraient coopératives. Dans quatre cas, un entravement complet a été décidée pendant l'organisation au sol en raison de la résistance physique manifestée par les intéressés. Deux personnes sont arrivées sous entravement complet à l'aéroport. La mesure a été maintenue pendant l'organisation au sol. Enfin, une personne a été entièrement entravée sur une chaise roulante et munie d'un casque d'entraînement et d'un filet anti-crachats dès sa prise en charge et jusque dans l'avion⁸¹.
47. La Commission a aussi observé le retour au lieu de la prise en charge dans trois des quatre cas lors desquels le renvoi a été interrompu pendant l'organisation au sol⁸². Une des personnes a été partiellement entravée pendant le trajet de retour, tandis qu'une autre a

⁷⁷ Dans un cas, les membres de l'escorte policière sur place n'ont pas été en mesure de fournir de justification. Dans le deuxième cas, la personne a été placée en cellule de sécurité après que la police a fait état d'un risque de suicide.

⁷⁸ Cour européenne des droits de l'homme, Heilig contre Allemagne, n° 20999/05, arrêt du 7 juillet 2011.

⁷⁹ Étaient impliquées, dans le premier cas, les polices cantonales de Zurich et de Lucerne, dans le second, la police cantonale argovienne.

⁸⁰ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, juin 2022, CPT/Inf (2022) 9, ch. 126.

⁸¹ La Commission n'a observé le rapatriement de cette personne qu'à partir de la phase de l'organisation au sol.

⁸² La police a accompagné une personne jusqu'à la gare de l'aéroport avant de la laisser rentrer seule.



été maintenue sous entravement complet, filet anti-crachats sur le visage, jusqu'à l'arrivée à destination⁸³.

IV. Tests de dépistage du Covid-19 sous contrainte

48. La Commission a comptabilisé en 2022 un total de 32 tests de dépistage du COVID-19 effectués sous contrainte la veille ou le jour du renvoi⁸⁴.

49. La Commission a observé le cas de parents entravés sur une chaise qui ont été testés de force. Dans un autre cas, une personne a été entravée au sol, la tête fermement maintenue par quatre agents de police, pour être testée. La Commission a aussi été témoin à deux reprises au moins de tests imposés à des enfants⁸⁵. Dans un des cas, la mère a ensuite aussi été testée sous contrainte dans un minibus, à même le sol et devant ses enfants. La Commission juge cette manière de faire dégradante. **Elle rappelle que la loi interdit expressément de soumettre des enfants à des tests de dépistage sous contrainte dans le cadre de renvois⁸⁶.**

50. **Compte tenu de ses observations et des motifs exposés ci-dessus, la Commission s'oppose à la réalisation de tests sous contrainte sur des personnes à renvoyer.**

⁸³ Les sangles aux chevilles ont été retirées au moment de l'interruption. Les velcros sur les jambes, la ceinture Kerberos, les manchons et le filet anti-crachats l'ont été une quinzaine de minutes plus tard, une fois la personne placée dans une cellule de la prison de l'aéroport.

⁸⁴ La Commission n'a pas observé directement les tests effectués la veille du départ.

⁸⁵ Les tests ont été imposés mais sans recourir à la contrainte physique. Un garçon de 8 ans a subi un frottis de la joue avec son consentement et celui de ses parents. Dans un autre cas, la mère de famille a donné son accord à un frottis de la joue sur ses trois enfants.

⁸⁶ Prise de position de la CNPT sur le test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion, 7 juillet 2021 ; l'art. 72, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) dispose que l'exécution de tests Covid-19 sous contrainte est exclue pour les enfants et les adolescents de moins de 15 ans.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Secrétariat du comité d'experts Retour et exécution des renvois

P.P. CH-3003 Berne

SEM; sem-ssc

POST CH AG

Commission nationale de prévention
de la torture (CNPT)
Madame Martina Caroni
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Référence du dossier : 244.33-1897/33/2

Votre référence : CNPT

Notre référence : sem-ssc

Wabern, le 5 juillet 2023

Prise de position du comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers en 2022

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, et les coprésidents de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), à savoir la conseillère d'État Karin Kayser-Frutschi et le conseiller d'État Alain Ribaux, ont chargé le comité d'experts Retour et exécution des renvois (ci-après le comité d'experts) de prendre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, ci-après la commission) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers pour la période de janvier à décembre 2022.

Le rapport et les recommandations qui y sont formulées ont retenu toute l'attention du comité d'experts, qui se réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Remarques liminaires

Le comité d'experts constate avec satisfaction que les autorités chargées d'exécuter les renvois sont généralement qualifiées de professionnelles et de respectueuses dans le traitement des personnes à renvoyer. Il se félicite également que le personnel médical d'accompagnement de l'entreprise Oseara AG fait en général preuve de professionnalisme et d'engagement dans l'exécution de ses tâches.

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Sacha Schenker
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. +41 58 465 34 91, fax +41 58 465 92 38
sacha.schenker@sem.admin.ch
<https://www.sem.admin.ch>



Le comité d'experts estime que le contrôle des renvois en vertu de la législation sur les étrangers et les échanges réguliers entre les autorités et la commission contribuent de manière décisive à améliorer encore les rapatriements sous contrainte. Ces échanges constructifs permettent de clarifier ensemble les questions épineuses. Le comité d'experts apprécierait que la commission tienne compte, dans ses évaluations, des informations obtenues lors de ces échanges, ce qui serait également utile pour contribuer à l'objectivité du débat et pour assurer le suivi du rapport au sein des autorités de migration et de police (en particulier aussi dans le cadre de formations continues). Le comité d'experts se montre critique quant au fait de mentionner des incidents isolés, sans portée générale, survenus au cours de la période de référence, en particulier lorsque ceux-ci ont déjà pu être réglés de manière définitive avec les autorités de police cantonales compétentes.

Le comité d'experts constate que de nombreuses recommandations (qui reviennent chaque année) se réfèrent à des procédures expressément prévues par la loi (par exemple la possibilité d'exécuter le renvoi de manière échelonnée lorsque plusieurs membres d'une famille n'ont pas respecté le délai de départ imparti).

Le comité d'experts rappelle en outre qu'un renvoi par vol spécial constitue l'ultime moyen de mettre en œuvre une décision de renvoi exécutoire et, partant, de faire respecter la volonté du législateur. Auparavant, les personnes concernées ont la possibilité de quitter librement le territoire en bénéficiant – dans la mesure où la loi le permet – de l'aide au retour. Ensuite, il existe l'option d'un renvoi par vol de ligne soit sans escorte policière (niveau d'exécution 1), soit avec escorte policière (niveaux d'exécution 2 et 3). Généralement, les personnes concernées ont déjà empêché au moins une fois leur renvoi par leur comportement. Le renvoi par vol spécial (niveau d'exécution 4) ne s'applique donc qu'en dernier recours, d'autant qu'il s'agit de la solution la plus pénible et la plus contraignante pour toutes les parties, autorités d'exécution comprises. Eu égard à ce qui précède, le comité d'experts considère que le nombre de renvois considérés par la commission comme problématiques est relativement faible.

Le comité d'experts prend position comme suit sur les recommandations :

Niveau d'exécution 4 : Prise en charge par les autorités chargées d'exécuter les renvois

Ch. 22 : le comité d'experts attache une grande importance à ce que les agents d'escorte policière se comportent de manière professionnelle envers les personnes à renvoyer. Étant donné que la commission mentionne explicitement le comportement professionnel et respectueux des autorités d'exécution dans le présent rapport, ainsi que dans les précédents, le comité d'experts considère que cette recommandation est déjà mise en œuvre.

Ch. 24 : le comité d'experts est conscient de la problématique des longs délais d'attente à l'aéroport qui précèdent les vols de rapatriement. Il estime qu'il faut les éviter autant que possible, en particulier pour les familles avec des enfants en bas âge. Toutefois, les heures de départ des vols spéciaux dépendent également des prescriptions des États de destination et ne peuvent être influencées que de manière limitée au niveau suisse. En conséquence, les autorités de police cantonales compétentes prévoient une certaine marge de temps en fonction de l'heure de la journée, de la densité du trafic prévue et de la distance entre le domicile des personnes à renvoyer et l'aéroport, ce qui peut entraîner ponctuellement un allongement du temps d'attente à l'aéroport.

Ch. 25 : le comité d'experts précise que les personnes à renvoyer qui ont un délai d'attente aux aéroports suisses sont nourries dans les locaux correspondants. L'accès aux toilettes est



assuré sans restriction. Les autorités d'exécution s'efforcent de garantir ces mêmes conditions, dans la mesure du possible, pour les itinéraires avec escales mentionnés.

Niveau d'exécution 4 : Recours à la contrainte policière

Ch. 28 : le comité d'experts souligne à nouveau que le personnel chargé d'assurer le service de police – y compris celui qui appréhende les personnes à renvoyer – est en principe armé, mais pas le personnel chargé d'escorter les personnes à renvoyer.

Ch. 29 : pour le comité d'experts, la procédure de prise en charge en établissement de détention décrite par la commission ne devrait être appliquée qu'à titre exceptionnel. D'ailleurs, il s'oppose à toute réglementation systématique qui ne tiendrait pas compte de la complexité du cas d'espèce, tout en admettant que des améliorations sont possibles. Dans cette perspective, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a adopté, en mai 2022, des recommandations (bonnes pratiques) à l'intention des corps de police ; celles-ci concernent également la prise en charge et le transfert vers l'aéroport lors de renvois. Elles prévoient que le transfert doit se faire à un degré d'escalade aussi bas que possible.

Ch. 30 : comme par le passé, le comité d'experts reste d'avis que le port de la cagoule dans le cadre des prises en charge ne doit pas faire l'objet d'une interdiction généralisée, mais qu'il devrait toutefois être réservé à des cas précis, le principe de proportionnalité devant être respecté en tous les cas.

Ch. 31 : le comité d'experts est lui aussi d'avis qu'il faut renoncer autant que possible à l'utilisation de liens lors des transferts. Il est favorable à la poursuite de l'harmonisation des méthodes employées par les autorités cantonales de police en matière de prise en charge et de transfert. Les recommandations de la CCPCS adoptées en mai 2022 abordent également cette question (cf. prise de position ad ch. 29 du rapport). Elles confirment le principe selon lequel il faut, dans la mesure du possible, transporter la personne à renvoyer sans l'attacher. Un éventuel usage de liens découle de l'analyse continue de la situation et des risques et doit se faire à un degré d'escalade aussi bas que possible.

Ch. 32 : la possibilité d'utiliser des menottes lors du transfert est prévue dans l'ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUsC, RS 364.3). L'usage de liens et la durée de celui-ci sont fonction des circonstances du cas ainsi que, en particulier, du danger concret que présente la personne concernée (art. 23, al. 2, OLUsc) et sont soumis au principe de proportionnalité. La décision et la responsabilité d'utiliser ou non des liens et, le cas échéant, sous quelle forme, incombent en fin de compte à l'autorité de police cantonale compétente.

Ch. 33 : le comité d'experts rappelle que le principe de proportionnalité doit toujours être respecté en cas de recours aux moyens de contrainte. Autrement dit, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce et du comportement de la personne concernée. Si cette dernière représente un danger concret ou présumé, une immobilisation partielle ou totale est ordonnée. Tel peut également être le cas pendant le transport dans un véhicule cellulaire, en particulier pour prévenir les automutilations et lorsque la personne concernée s'est montrée très récalcitrante au moment de sa prise en charge ou de son entrée dans le véhicule et que l'on peut s'attendre à ce que son comportement soit le même lors de l'arrivée.

Ch. 39, 40, 41 et 45 : le comité d'experts indique à nouveau que le recours à des moyens de contrainte comme les liens dépend du comportement des personnes à renvoyer ainsi que



des circonstances du cas d'espèce et qu'il peut aussi être ordonné pendant l'organisation au sol. Les moyens de contrainte sont en outre toujours utilisés dans le respect du principe de proportionnalité.

Ch. 46 : à l'instar de la commission, le comité d'experts estime qu'il faut abréger autant que possible la durée d'immobilisation complète et que cette mesure doit si possible être levée entièrement pendant la phase de vol. Il souligne néanmoins que certains cas peuvent exiger le recours à l'immobilisation complète pendant la durée du vol, en particulier si des propos tenus ou le comportement préalable de la personne laissent craindre une agression ou une tentative d'automutilation. Le principe de proportionnalité prévaut toujours. Dans son rapport, la commission confirme qu'il s'agit de cas extrêmement rares (3 adultes sur 90 pendant la période sous revue).

Niveau d'exécution 4 : Remise aux autorités de l'État de destination

Ch. 52 : le comité d'experts indique qu'en règle générale les documents de voyage sont remis à la personne à renvoyer après son arrivée dans le pays de destination. Pour le (seul) cas observé par la commission dans lequel ce principe n'a pas été respecté, il y avait une raison concrète de procéder ainsi. Dans les faits, la remise directe des documents de voyage aux autorités peut constituer, dans des cas exceptionnels, une solution adéquate en fonction de l'évaluation des risques. Tel peut être le cas si le comportement de la personne concernée laisse à penser qu'elle détruirait intentionnellement ses documents de voyage afin d'empêcher son entrée dans le pays.

Niveau d'exécution 4 : Renvoi de familles avec enfants

Ch. 58 : l'utilisation de liens dépend du comportement des personnes à renvoyer et des circonstances du cas d'espèce. Ce principe vaut également pour les familles. À ses yeux, il n'est pas possible de renoncer de manière générale à l'utilisation de liens dans ce type de cas, car cela rendrait quasi impossible l'exécution de décisions de renvoi entrées en force ; en effet, les personnes concernées pourraient alors adopter un comportement visant à faire échouer le renvoi. Par ailleurs, il revient avant tout aux parents de coopérer avec les autorités d'exécution afin d'éviter le recours à la contrainte. Enfin, il convient également de noter qu'en général, seules les personnes pour lesquelles un renvoi à bord d'un vol de ligne n'était pas possible en raison de leur comportement et dont on peut s'attendre à ce qu'elles opposent une forte résistance physique sont renvoyées à bord d'un vol spécial (cf. art. 28 OLUc). Le comité d'experts considère cependant qu'il faut accorder une importance particulière à la présence d'enfants.

Ch. 59 : le comité d'experts est également d'avis qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, une intervention durant la nuit lorsqu'il s'agit de familles. Toutefois, pour les raisons d'organisation liées à l'heure de décollage expliquées dans la prise de position sur le point 24 du rapport, il n'est pas possible d'exclure des interventions pendant la nuit pour tous les vols spéciaux.

Ch. 60 : comme déjà expliqué dans des prises de position antérieures, le comité d'experts confirme qu'à son avis, une séparation entre parents et enfants en amont du vol spécial ne devrait être envisagée que lorsque le bien de l'enfant est menacé et qu'aucune mesure moins intrusive ne suffit à le protéger.



Ch. 61 : le comité d'experts rappelle que, conformément à l'art. 26f de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281), les renvois, les expulsions et les expulsions pénales peuvent être exécutés de manière échelonnée lorsque plusieurs membres d'une famille n'ont pas respecté le délai de départ imparti, que l'échelonnement est raisonnablement exigible de l'ensemble des membres concernés de la famille et que le renvoi, l'expulsion ou l'expulsion pénale des autres membres de la famille peut également être exécuté dans un avenir proche. Le SEM et les cantons tiennent compte, dans leur planification, de toutes les informations disponibles et s'efforcent de garantir que les familles ne soient séparées que le temps nécessaire.

Niveau d'exécution 4 : Communication

Ch. 64 : à l'instar de la commission, le comité d'experts estime que les personnes à renvoyer doivent être informées, le jour du départ, du déroulement des opérations. Il considère que c'est généralement le cas. En outre, il souligne qu'un entretien préparatoire est organisé en principe quelques jours avant le départ (art. 29 OLUc), dans une langue que la personne concernée comprend. De ce fait, les personnes à renvoyer sont informées au préalable du déroulement du renvoi ainsi que des mesures de contrainte pouvant être utilisées dans ce cadre.

Ch. 65 : le comité d'experts considère également qu'il ne faut pas recourir aux services des enfants mineurs à des fins de traduction durant les renvois. Il estime toutefois que le recours systématique à un interprète lors des renvois est superflu. En effet, les personnes à renvoyer sont informées lors de l'entretien préparatoire (art. 29 OLUc), dans une langue qu'elles comprennent, du déroulement de l'opération. De plus, elles sont conviées auparavant à un entretien de départ au sens de l'art. 2a OERE, lequel vise notamment à leur expliquer la décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale. La grande majorité des personnes à renvoyer est en outre en mesure de s'exprimer, du moins de façon rudimentaire, dans une langue nationale suisse ou en anglais, de sorte qu'en pratique, la communication avec les membres de l'escorte policière est généralement assurée. En cas de vol spécial vers un pays de provenance, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) désigne dans toute la mesure du possible des collaborateurs qui parlent la langue du pays concerné. Par contre, dans le cas de vols spéciaux (transferts) vers un État Dublin, les personnes à renvoyer viennent la plupart du temps de plusieurs pays différents, si bien qu'il serait difficile, pour des raisons d'organisation, de mettre en place un service d'interprétation. C'est pourquoi il faut continuer de ne recourir à des interprètes dans le cadre d'un renvoi que dans des cas particuliers et si cela s'avère nécessaire.

Ch. 66 : le comité d'experts indique une fois de plus que, en cas d'urgence, les agents d'escorte policière peuvent déjà, dans la mesure du possible, mettre un téléphone portable à la disposition des personnes à renvoyer, en particulier pour qu'elles puissent prendre contact avec des proches. Par contre, il reste d'avis qu'il n'est pas nécessaire et d'ailleurs guère applicable ni même opportun, dans certains cas, d'un point de vue tactique, de mettre systématiquement un téléphone portable à la disposition de toutes les personnes à renvoyer avant leur embarquement.

Niveau d'exécution 4 : Soins médicaux

Ch. 72 : le comité d'experts précise que les entretiens entre le personnel accompagnant médical et les personnes à renvoyer sont toujours possibles, même en l'absence du personnel policier. Cependant, si le personnel médical souhaite, une fois les risques évalués, que la police soit présente, celle-ci satisfait à cette demande.



Niveaux d'exécution 2 et 3 (renvois sur des vols de ligne)

Ch. 77 : le comité d'experts rappelle que les niveaux d'exécution 2 et 3 impliquent des renvois sous escorte policière effectués sur des vols de ligne. Dans ces cas de figure également, l'utilisation de liens dépend toujours des circonstances du cas d'espèce et du comportement de la personne à renvoyer. De plus, l'utilisation de moyens de contrainte sur un vol de ligne nécessite l'accord de la compagnie aérienne et du commandant de bord. Cet accord n'est en général pas fourni à l'avance, mais accordé en fonction de la situation sur le vol concerné. Comme les deux niveaux d'exécution ne se distinguent que par les moyens de contrainte utilisés, il n'est pas possible de déterminer à l'avance s'il s'agit d'un vol de niveau 2 ou 3. La commission a déjà la possibilité de suivre le transfert et l'organisation au sol pour les renvois par vol de ligne.

Ch. 82 : le comité d'experts indique que l'hébergement des personnes à renvoyer, avant un vol spécial, dans des cellules de sécurité du *Centre de détention administrative en application du droit des étrangers (ZAA)* et la remise de vêtements de sécurité (survêtement) correspondent à la procédure standard de la police cantonale dans cet établissement. L'objectif visé est de protéger la personne à renvoyer, notamment en empêchant des automutilations, ainsi que le personnel impliqué.

Ch. 85 : comme il l'a déjà indiqué dans des prises de position antérieures, le comité d'experts est également d'avis que les fouilles corporelles sont à effectuer si possible en deux temps. Dans certains cas justifiés, en particulier lorsque l'on craint une mise en danger imminente de la personne elle-même ou d'autrui, une fouille corporelle doit cependant pouvoir être effectuée en une seule fois.

Obligation de se soumettre à un test COVID-19 (art. 72 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI, RS 142.20)

Ch. 92 : le comité d'experts souligne clairement que l'exécution de tests COVID-19 sous contrainte est exclue de par la loi pour les enfants et les adolescents de moins de 15 ans (art. 72, al. 3, LEI). Les tests COVID-19 (par frottis de la joue) effectués sur des mineurs auxquels la commission se réfère ne sont pas des tests exécutés en utilisant la contrainte. La commission précise elle-même dans les notes de bas de page de son rapport que le consentement avait été donné à chaque fois. Par conséquent, la recommandation à ce sujet est incompréhensible aux yeux du comité d'experts.

Ch. 94 : le comité d'experts constate à nouveau que les autorités d'exécution ont tiré un bilan tout à fait positif de l'obligation de test introduite le 2 octobre 2021 (art. 72 LEI). À ce jour, la nécessité d'interrompre le prélèvement d'échantillon en raison de risques médicaux ne s'est jamais présentée. En outre, le test obligatoire prévu par la LEI offre aux cantons un instrument qui permet d'éviter efficacement d'avoir à mener une procédure nationale après la procédure Dublin en raison de l'expiration d'un délai, procédure qui serait synonyme de surcoûts importants tant pour la Confédération que pour les cantons. Le comité d'experts indique en outre que le nombre de personnes ayant dû réaliser un test COVID-19 contre leur gré a considérablement diminué, ce qui confirme l'effet préventif de cette disposition légale.



Le comité d'experts remercie la commission pour sa coopération et vous présente, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, ses salutations distinguées.

Les coprésidents du comité d'experts Retour et exécution des renvois

Pour la Confédération :

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Domaine de direction Affaires
internationales



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur

Pour les cantons :

Office cantonal de la population et
des migrations, Canton de Genève



Bernard Gut
Directeur général

Destinataires des copies :

- Mme Elisabeth Baume-Schneider, conseillère fédérale, cheffe du DFJP, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne
- Mme Karin Kayser-Frutschi, conseillère d'État, coprésidente de la CCDJP, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne
- M. Alain Ribaux, conseiller d'État, coprésident de la CCDJP, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

